

Article D441-4 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Les agents de contrôle de l'inspection du travail, les ingénieurs conseil ou contrôleurs sécurité de la CARSAT/CRAMIF/CGSS sont autorisés à contrôler la bonne tenue du registre des accidents bénins. Ils vérifient et signalent les éventuels manquements suivants à l'employeur :

1°) tenue incorrecte du registre ;

2°) non-respect des conditions fixées à l'article D. 441-1 du Code de la sécurité sociale ;

3°) refus de présentation du registre :

- aux agents de contrôle des organismes chargés de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnés à l'article L. 114-10, ou aux ingénieurs conseils ou contrôleurs de sécurité de la CARSAT/CRAMIF/CGSS ;

- aux agents de l'inspection du travail ;

- à la victime d'un accident consigné au registre ;

- au comité social et économique (CSE).

Il informe l'employeur qu'il doit, tant que n'ont pas cessé le ou les manquements constatés mentionnés ci-dessus, déclarer tout accident à la CPAM dont relève la victime.

Article D441-4 du Code de la sécurité sociale

Lorsqu'un agent de contrôle, un ingénieur conseil ou un contrôleur de sécurité mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 441-4 ou un inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article R. 441-5, constate l'un des manquements suivants, il en informe l'employeur et les autres agents mentionnés auxdits articles :

1°) tenue incorrecte du registre ;

2°) non-respect des conditions fixées à l'article D. 441-1 ;

3°) refus de présentation du registre :

a. aux agents de contrôle des organismes chargés de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnés à l'article L. 114-10, ou aux ingénieurs conseils ou contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail ;

b. aux agents de l'inspection du travail ;

c. à la victime d'un accident consigné au registre ;

d. au comité social et économique.

Il informe l'employeur qu'il doit, tant que n'ont pas cessé le ou les manquements constatés mentionnés au présent article, déclarer tout accident dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Registre des accidents de travail bénins : les obligations réglementaires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse des accidents de travail pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La tenue du registre des accidents bénins simplifiée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de ne pas déclarer l'accident du travail d'un de ses salariés sur la demande de ce dernier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)